

Arrêt

**n° 241 777 du 30 septembre 2020
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application a été prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 17 juin 2020.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 240 485 du 3 septembre 2020.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY, avocat, et la partie défenderesse représentée par N. J. VALDES, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

II. Thèse de la partie requérante

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique « de la violation :

- de l'article 1 A de la Convention de Genève sur le statut de réfugié ;
- de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux ;
- de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- des articles 48, 48/2 à 48/5 et 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- de la violation du principe de l'autorité de chose jugée consacrée aux articles 19 et 23 à 28 du Code judiciaire ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment de devoir de minutie ».

Dans une première branche, se référant aux termes de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 à la lumière des enseignements de la Cour de Justice de l'Union européenne dans « l'arrêt Ibrahim » du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-428/17), elle souligne en substance « qu'à l'inverse que ce qu'affirme la partie défenderesse, [...] il y a lieu de prendre en compte tant les rapport dépeignant les conditions de vie des bénéficiaires de protection internationale en Grèce que les circonstances propres [à son] cas [...] afin de procéder à examen du risque de violation de l'article 3 de la CEDH ». Elle estime avoir établi à suffisance, « par son récit clair et cohérent », qu'elle avait vécu « dans une situation de dénuement matériel extrême » et été exposée « à des traitements inhumains et dégradants » pendant son séjour en Grèce, et qu'elle serait à nouveau exposée, en cas de retour dans ce pays, « à un risque de tels traitements contraires aux prescrits des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte ».

Dans une deuxième branche, rappelant les termes de l'arrêt d'annulation du Conseil n° 224 501 du 31 juillet 2019, elle soutient en substance qu'« Il ne ressort toujours pas de la motivation de la décision attaquée que le CGRA a contesté sérieusement le caractère vulnérable [de son] profil [...], encore moins qu'il a tenu compte de sa vulnérabilité dans son appréciation ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir abordé « les circonstances spécifiques de [sa] situation [...] - les tortures subies en Syrie dont [elle] garde des séquelles physiques et psychiques ainsi que son problème médical », manquements que le Conseil avait mis en exergue dans son arrêt d'annulation précité.

Dans une troisième branche, elle renvoie en substance à ses précédentes déclarations concernant ses conditions de vie en Grèce - notamment en matière de logement, de soins de santé, et de prestations de subsistance - et cite diverses informations objectives en la matière. Elle conclut qu'elle « se retrouverait dans la rue » en cas de retour en Grèce où elle « ne pourra pas faire face à ses besoins élémentaires » et « ne sera pas capable d'accéder à des soins médicaux ». Elle estime par ailleurs que les considérations de la partie défenderesse sur l'utilisation des 1 700 euros prêtés par un cousin, « n'enlèvent rien au caractère dégradant de sa situation en Grèce passée et à venir ».

Elle joint les documents d'informations inventoriés comme suit :

- « 4. Refugees and the 5th School Squat, Arcadia Greece, le 15 janvier 2018, [...], consulté le 4 février 2020 ;
5. Extraits de «Structural failure : Why Greece's reception system failed to provide sustainable solutions », Refugee Support Aegan, publié le 18 juin 2019, [...], consulté le 4 février 2020 ;
6. Briefing: How will Greece 's new asylum law affect refugees?, The new Humanitarian, 4 novembre 2019, [...], consulté le 10 décembre 2019 ;
7. Evictions of recognized refugees from accommodation will lead to homelessness and destitution, Refugee Support Aegan, 5 avril 2019, [...], consulté le 23 juillet 2019 ;
8. Clément PERRIN - Chef de mission à Médecins Sans Frontières, le petit Journal, 16 mars 2017, [...], consulté le 6 février 2020. »

3. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante renvoie à des arguments déjà développés dans sa requête.

Elle ajoute en substance que « *sa situation médicale caractérisée par une asymétrie nasale et des problèmes respiratoires consécutifs aux conditions de détention et aux tortures dans les prisons syriennes* », fait d'elle « *une personne à risque dans la situation actuelle caractérisée par la pandémie du Covid-19* ». Elle évoque également les « *inquiétudes* » de la Commission européenne « *quant aux conséquences de la crise économique qui résulte de la pandémie* » actuelle et qui, à l'évidence, « *touchera plus durement la Grèce* » dont l'économie est notoirement plus fragile.

Elle joint le document d'information inventorié comme suit : « *rapport RSA, 9 janvier 2019 [...]* ».

4. Par voie de note complémentaire (pièce 14), elle a transmis les trois documents inventoriés comme suit :

« *Pièce 12 :*

<https://rsaegean.org/en/recognised-but-unprotected-the-situation-of-refugees-in-victoria-square>

Pièce 13 :

<https://www.infomigrants.net/en/post/25509/greece-reduces-funding-for-migrant-housing-program?fbclid=IwAR35b-RaLMoIQTK01QB0MH-3ZXsdsDYBMKyqM5M6RM9mlzvU6GVtJOo20&ref=fb>

Pièce 14 :

<https://www.hrw.org/news/2020/08/20/chaos-moria-despair-athens-greece?fbclid=IwAR0Rxxv9ZwpJJZGD4sCmgHt6rNzF6UDN0W1N3vgIS4FbZuyKQXI3x7t4WcQE> ».

III. Appréciation du Conseil

5. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si la partie requérante a besoin d'une protection internationale. Bien au contraire, elle repose sur le constat que la partie requérante a déjà obtenu une protection internationale en Grèce. Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ni les articles 48 et 48/2 à 48/5, de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

6. La décision attaquée indique que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, et indique pourquoi elle considère que la partie requérante ne démontre pas qu'elle risque de subir en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE). Il ressort de cette motivation que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations de la partie requérante concernant ses conditions de vie en Grèce, mais a estimé que la partie requérante ne parvenait pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce.

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. La circonstance que la partie requérante ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

7. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« *§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à elle qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

8. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a obtenu un statut de protection internationale en Grèce, comme l'indiquent un document *Eurodac Search Result* comportant la lettre « M » (farde *Informations sur le pays*) ainsi que l'intéressé lui-même (*Déclaration* du 26 novembre 2018, p. 9, rubrique 22 ; *Notes de l'entretien personnel* du 4 mars 2019, p. 3).

Dans un tel cas de figure, et compte tenu de la place centrale du principe de confiance mutuelle dans le régime d'asile européen commun, c'est à la partie requérante - et non à la patrie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la Cour de Justice a en effet clairement souligné que « *dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle* », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « *par le demandeur* » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la CDFUE.

9. Dans son recours, la partie requérante reste en défaut d'établir que ses conditions de vie en Grèce relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE.

Ainsi, il ressort de son propre récit (*Notes de l'entretien personnel* (NEP) du 4 mars 2019 et du 15 janvier 2020) et de l'exposé des faits de la requête (p. 2) :

- qu'à son arrivée en Grèce en avril 2016, elle a été prise en charge par les autorités grecques qui l'ont hébergée à Lesbos dans un centre d'accueil où elle a été logée et nourrie jusqu'à la réception de son titre de séjour grec en qualité de bénéficiaire de protection internationale, en avril 2017 ; elle n'a dès lors pas été confrontée à l'indifférence des autorités grecques, ni abandonnée à son sort dans une situation de précarité extrême qui ne lui permettait pas de se nourrir, de se loger et de se laver ; la circonstance que les conditions d'hébergement étaient difficiles (logement sous tente ; repas médiocres) est insuffisante pour invalider ce constat ;
- qu'après avoir reçu son document de séjour grec en avril 2017, elle s'est rendue à Athènes où elle est restée jusqu'à son départ du pays vers juin 2018 ; si elle affirme y avoir vécu dans des parcs puis dans deux écoles abandonnées, force est cependant de constater qu'elle ne fait pas état de démarches actives et consistantes, auprès d'autorités ou d'organisations compétentes, pour trouver des alternatives de logement, se limitant en la matière à mentionner les visites de routine des « *Nations Unies* » et d'une autre organisation dont elle a oublié le nom ;
- qu'elle ne démontre pas davantage avoir été privée de soins médicaux urgents et impérieux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale ; elle a en effet pu consulter gratuitement un médecin dans un hôpital public pour avoir un diagnostic concernant ses douleurs nasales, et rien ne démontre que l'intervention chirurgicale recommandée par ce médecin relevait d'une urgence vitale : cette intervention avait déjà été conseillée en Syrie sans pour autant y être effectuée, et elle n'est pas à l'ordre du jour en Belgique où le même diagnostic a été posé ; elle produit par ailleurs un document médical rédigé en grec « *qui atteste de sa qualité de victime de tortures* » (farde *Documents*, pièce 3), ce qui implique nécessairement qu'elle a également été vue par un autre praticien ; elle relate par ailleurs que les « *médecins sans frontières* » distribuaient gratuitement des médicaments courants ;
- que ses démarches pour trouver du travail se limitent à des contacts informels et aléatoires avec des commerçants arabes, sans plus ; pour le surplus, elle précise que l'obtention d'un emploi était tributaire de la connaissance du grec, mais admet n'avoir pas cherché à se renseigner pour suivre de tels cours de langue ;
- que l'affirmation qu'elle n'avait pas les moyens de se loger décentement à Athènes, de payer son opération au nez, ou encore de s'inscrire à un cours de langue, est dénuée de fondement sérieux :

comme le souligne la partie défenderesse dans sa décision, la partie requérante disposait de ressources financières (1 700 euros) qui lui auraient permis de faire face à de telles dépenses, mais elle a décidé de réserver cet argent pour les passeurs chargés de lui faire quitter la Grèce ; la circonstance que cette somme lui avait été prêtée par un membre de sa famille, est sans incidence sur le constat qu'elle n'était pas dans une situation de dénuement matériel qui la rendait totalement dépendante des pouvoirs publics grecs pour la satisfaction de ses besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger, se laver et se soigner ;

- qu'elle n'a jamais eu l'intention de rester en Grèce, pays qu'elle a tenté de quitter à plusieurs reprises avant son départ définitif en juin 2018 ; ce constat prive de tout fondement crédible les vaines démarches alléguées pour s'y installer en cherchant un logement et du travail, et les allégations subséquentes qu'il lui serait impossible d'y vivre dans des conditions conformes aux articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies à la partie requérante n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles lui ont permis de pourvoir à ses besoins les plus élémentaires - tels que se nourrir, se loger, se laver et se soigner -, et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

Pour le surplus, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce (requête : pp. 10 à 12, et annexes 4 à 8 ; note de plaidoirie : annexe ; note complémentaire : pièces 12 à 14), ne suffit pas à établir que la partie requérante y sera soumise à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour. Le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE (point 6 *supra*), la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes. De même, « *l'existence de carences dans la mise en œuvre [...] de programmes d'intégration des bénéficiaires d'une telle protection ne saurait constituer un motif sérieux et avéré de croire que la personne concernée encourrait, en cas de transfert vers cet État membre, un risque réel d'être soumise à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte* » (arrêt du 19 mars 2019, affaire C-163/17, *Jawo*, paragraphe 96). Enfin, en l'état actuel du dossier, ces mêmes informations ne permettent pas davantage de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce y est placé, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (voir la jurisprudence citée au point 6 *supra*).

10. Au demeurant, les dires de la partie requérante ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent.

Le Conseil estime que la circonstance que l'intéressé souffre, à la suite de tortures subies en Syrie, d'une asymétrie nasale à l'origine de difficultés respiratoires, ne présente pas un caractère de gravité suffisant pour conférer à sa situation en Grèce, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de ses conditions de vie dans ce pays. Rien n'indique en effet que ces problèmes médicaux sont lourdement handicapant, ni qu'ils nécessiteraient actuellement des traitements urgents dont la privation en Grèce porterait atteinte à son intégrité physique (NEP du 15 janvier 2020, pp. 6-7 : aucune chirurgie nasale n'a été effectuée en Syrie où elle a pourtant déjà été conseillée, ni n'est programmée en Belgique depuis son arrivée en juin 2018 ; une telle intervention est réalisable en Grèce, moyennant paiement ; le traitement actuellement administré consiste en un spray nasal, et rien ne démontre qu'il ne pourrait pas être poursuivi en Grèce).

S'agissant des séquelles psychiques consécutives aux tortures susmentionnées, la partie requérante ne fournit aucune précision quelconque ni commencement de preuve récent pour en établir la réalité, l'étendue et la gravité. Le Conseil ajoute que le certificat médical établi en Belgique le 18 mars 2019 (dossier administratif, *farde Documents* : pièce 4) qualifiait d'adéquat son état de santé mentale du moment (« *Psychische toestand op het ogenblik van de vaststelling : adequaat* »).

S'agissant, comme telles, des tortures subies en Syrie, elles ne sont pas contestées en l'espèce, mais il y a déjà été fait droit par les autorités grecques qui ont accordé le statut de réfugié à la partie requérante.

Les autres problèmes médicaux évoqués lors de son audition (NEP du 15 janvier 2020, pp. 9-10 : des problèmes dentaires, et de l'asthme) ne reposent que sur de vagues affirmations, ne présentent aucun caractère manifeste de gravité, et rien ne démontre que les soins nécessaires ne pourraient pas être prodigués en Grèce.

11. S'agissant de l'arrêt du Conseil n° 224 501 du 31 juillet 2019, il ne ressort pas de ses termes que le Conseil aurait, comme le soutient la requête, « *reconnu l'existence d'une vulnérabilité particulière* » dans le chef de la partie requérante, voire décrété qu'elle n'avait pas reçu les soins et l'assistance nécessaires en Grèce. Le Conseil y a simplement, en substance : (i) constaté que l'intéressé faisait état, dans des déclarations étayées de deux documents, de maltraitements subies en Syrie, dont les séquelles et traumatismes n'avaient pas été prises médicalement en charge en Grèce, (ii) relevé que la partie défenderesse n'avait pas investigué ces éléments du récit, ni ne les avait abordés dans sa décision ; (iii) estimé que ces circonstances spécifiques étaient « *de nature* » à conférer un caractère de vulnérabilité particulière à sa situation ; et en conséquence, (iv) demandé à la partie défenderesse, par voie d'annulation de la décision, « *d'approfondir* » ces éléments de vulnérabilité « *au regard de la jurisprudence [...] de la CJUE* ».

Suite à l'arrêt d'annulation précité, la partie défenderesse a en l'occurrence procédé à une nouvelle audition de la partie requérante en date du 15 janvier 2020, au cours de laquelle ont été abordées les conditions dans lesquelles elle avait pu subvenir à ses besoins élémentaires lors de son séjour en Grèce, et plus particulièrement, les soins médicaux auxquels elle avait eu ou aurait pu avoir accès dans ce pays pour traiter les lésions nasales consécutives aux tortures subies en Syrie. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse indique ne pas contester la réalité de ces lésions traumatiques, fait état de diverses considérations au sujet de leur prise en charge médicale en Grèce, et tient compte des deux documents médicaux produits par la partie requérante. Bien qu'elle ne se prononce pas explicitement sur la situation de vulnérabilité de la partie requérante, il se déduit, implicitement mais certainement, du raisonnement suivi pour déclarer la demande irrecevable, qu'elle ne relève aucune situation de cette nature susceptible d'y faire obstacle. Au demeurant, le Conseil souligne que dans son arrêt d'annulation précité, il ne demandait pas *expressis verbis* à la partie défenderesse de se prononcer sur une telle situation de vulnérabilité dans le chef de la partie requérante, mais d'approfondir les éléments susceptibles de la créer, pour permettre au Conseil de se prononcer à ce sujet, ce qui a été fait en l'espèce.

Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas violé l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt d'annulation n° 224 501 du 31 juillet 2019.

12. S'agissant de la crise économique liée à la pandémie du COVID-19, la partie requérante ne démontre pas, avec des arguments concrets, individualisés et étayés, que son développement atteindrait un niveau tel en Grèce, qu'il l'exposerait à un risque de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans ce pays.

Le Conseil observe par ailleurs qu'aucune information à laquelle il peut avoir égard n'indique que la Grèce serait actuellement plus affectée que la Belgique par cette pandémie qui, pour rappel est mondiale, ni n'établit que la partie requérante y serait plus à risque de contracter ce virus. Pour le surplus, le seul fait de déclarer irrecevable une demande de protection internationale émanant d'une personne qui dispose déjà d'une telle protection dans un autre Etat membre de l'Union européenne, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans ledit Etat membre. Cette décision ne libère par ailleurs pas les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, en cas de renvoi effectif de cette même personne du territoire belge, mais la question de tels risques sanitaires ne pourrait être utilement examinée que si le recours était dirigé contre une mesure d'éloignement, *quod non* en l'espèce.

13. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

Le recours est dès lors rejeté.

IV. Considérations finales

14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyen et arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

15. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

V. Dépens

16. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM